

CRI(2023)20

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE ADRESSÉES À
LA NORVEGE**

Adoptées le 29 mars 2023¹

Publiées le 23 juin 2023

¹ Sauf indication contraire, la présente analyse ne prend en compte aucun fait intervenu après le 3 février 2023, date de réception de la réponse des autorités de la Norvège à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire.

Secrétariat de l'ECRI
Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

www.coe.int/ecri

 @ECRI_CoE

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du sixième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le sixième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 9 mai 2018², l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

² [CM/Del/Dec\(2018\)1316/4.1](#); [CM\(2018\)62-add10](#).

1. Dans son rapport sur la Norvège (sixième cycle de suivi) publié le 23 février 2021, l'ECRI recommande aux autorités norvégiennes d'élaborer un nouveau plan d'action pour les personnes LGBTI en mettant particulièrement l'accent sur les personnes transgenres et intersexuées. Le plan devrait contenir des mesures visant à i) sensibiliser la population à la situation des personnes LGBTI et de leur famille et à renforcer la bienveillance à leur égard, ii) former le personnel infirmier présent dans les écoles aux questions relatives aux personnes LGBTI, iii) mettre en place des services de conseil et des groupes d'entraide pour les personnes intersexuées et leurs parents, ainsi que d'autres mesures pour communiquer aux parents des informations objectives sur les options disponibles et les dangers du traitement chirurgical et hormonal à un très jeune âge, iv) reporter légalement le traitement médical non thérapeutique des personnes intersexuées à un âge auquel elles peuvent participer à la décision et v) introduire les motifs d'identité de genre et les caractéristiques de sexe de manière exhaustive dans la législation relative à la lutte contre la discrimination, les discours de haine et les crimes de haine.

Le 27 janvier 2023, le Gouvernement norvégien a adopté un nouveau Plan d'action pour la diversité des genres et la diversité sexuelle pour les années 2023-2026¹. Ce plan d'action comprend des mesures visant à protéger les droits, à améliorer la qualité de vie des personnes LGBTI et à accroître la reconnaissance de la diversité des genres et de la diversité sexuelle dans la société. Il identifie également trois grands axes : les personnes LGBTI issues de minorités et de communautés religieuses, les personnes transgenres et les personnes présentant une incongruence de genre, et l'égalité dans le sport. L'ECRI prend note avec satisfaction de l'adoption de ce plan d'action et de l'importance particulière qu'il accorde aux difficultés auxquelles les personnes transgenres sont confrontées.

L'ECRI note en outre que le Plan d'action 2023-2026 contient un large éventail de mesures visant à mieux faire connaître l'expérience des personnes LGBTI et à susciter, dans la population en général et dans le secteur public, des attitudes plus positives à leur égard. Le plan comporte notamment un certain nombre d'actions visant à mieux faire accepter la diversité des genres et la diversité sexuelle au sein des communautés minoritaires/autochtones et religieuses. Il vise aussi à développer les compétences et les connaissances en matière de diversité des genres et de diversité sexuelle au sein de la police et à établir un dialogue entre la police et les communautés LGBTI. Ces éléments sont essentiels au vu des actes de haine LGBTIphobe enregistrés en Norvège ces derniers temps, en particulier la fusillade tragique survenue le 25 juin 2022 à Oslo, au cours des festivités liées à la Marche des fiertés. En outre, le Plan d'action comprend des mesures visant à renforcer l'éducation sexuelle dans les établissements scolaires, à apporter une aide aux élèves par l'intermédiaire de conseillers pour les minorités et à développer des ressources pour renforcer les compétences et la sensibilisation dans le secteur de la santé.

En ce qui concerne les personnes intersexuées, le gouvernement a décidé d'entreprendre un examen de la pratique actuelle concernant les enfants intersexués et d'évaluer la nécessité d'élaborer de nouvelles normes professionnelles ou une nouvelle législation. L'ECRI note que l'objectif de reporter légalement le traitement non thérapeutique des personnes intersexuées à un âge auquel elles peuvent participer à la décision n'est pas expressément énoncé. Il s'agit toutefois d'une étape importante dans l'élaboration d'une approche globale de la situation des personnes intersexuées. L'ECRI espère vivement qu'une telle approche conduira à des mesures visant à reporter légalement les opérations chirurgicales qui ne sont pas nécessaires d'un point de vue médical et les autres traitements non thérapeutiques des enfants intersexués jusqu'à ce que ceux-ci puissent participer à la décision et à la mise en place de services de conseil et de groupes d'entraide pour les personnes intersexuées et leurs parents.

En ce qui concerne les modifications apportées à la législation relative à la lutte contre la discrimination, les discours de haine et les crimes de haine, l'identité de genre figurait déjà parmi les motifs de discrimination interdits par la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination. Elle a été incorporée dans les dispositions pénales pertinentes sur le discours de haine et les crimes de haine, lesquelles ont pris effet le 1^{er} janvier 2021². L'ECRI prend également note de l'objectif du gouvernement de faire des

¹ Disponible à l'adresse suivante : [Regjeringen trapper opp innsatsen for skeive med ny handlingsplan – regjeringen.no](https://www.regjeringen.no/no/nyheter/2023/01/27-handlingsplan-for-diversitet-og-likhet-2023-2026) (en norvégien), publié le 17 février 2023 (consulté le 01/03/2023).

² [Loi du 4 décembre 2020, n° 135](#) (en norvégien), entrée en vigueur le [1^{er} janvier 2021](#).

propositions pour que les caractéristiques de genre soient un motif distinct de discrimination dans la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination et éventuellement dans d'autres textes législatifs.

Compte tenu de ce qui précède, l'ECRI considère que, dans l'ensemble, sa recommandation a été mise en œuvre.

2. *Dans son rapport sur la Norvège (sixième cycle de suivi), l'ECRI recommande que tous les services norvégiens de protection de l'enfance développent leurs compétences et leur sensibilité interculturelles, soient en contact plus étroit avec les groupes minoritaires, dialoguent plus régulièrement et durablement avec eux et continuent à renforcer la compréhension et la confiance mutuelles avec les groupes minoritaires. Les services de protection de l'enfance devraient se concentrer davantage sur l'aide aux familles, l'intervention précoce et le maintien des contacts entre les parents et les enfants afin d'éviter l'adoption de mesures sévères telles que le placement des enfants en famille d'accueil, la limitation, voire la rupture des liens entre les enfants et leurs parents biologiques et l'adoption sans le consentement des parents biologiques.*

Les autorités norvégiennes ont informé l'ECRI d'un certain nombre de mesures prises pour veiller à ce que les antécédents de l'enfant soient pris en compte dans toutes les activités des services de protection de l'enfance. La nouvelle loi sur la protection de l'enfance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023³. Elle comprend une disposition générale obligeant les services de protection de l'enfance à prendre en compte l'origine ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de l'enfant à tous les stades. Elle pose aussi le principe de l'application des mesures les moins intrusives et réaffirme le droit de l'enfant aux soins et à la protection, de préférence dans sa propre famille.

L'ECRI a également été informée que la Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille avait élaboré des lignes directrices pour définir le degré de contacts entre les enfants placés en famille d'accueil et leurs parents⁴ et qu'elle mettait au point des lignes directrices sur l'organisation des contacts. Le document qui a déjà été adopté souligne le rôle des origines linguistique, culturelle et religieuse de l'enfant dans la détermination des droits de visite et donne des orientations pratiques.

L'ECRI se félicite de cette évolution. Elle note également avec satisfaction que le gouvernement a pris un certain nombre de mesures visant à renforcer les compétences des travailleurs sociaux chargés de la protection de l'enfance, notamment dans le cadre de la stratégie relative aux compétences des services municipaux de protection de l'enfance (2018-2024). La stratégie met l'accent sur le renforcement des connaissances des travailleurs sociaux chargés de la protection de l'enfance sur les modalités de protection et de facilitation de la participation des enfants et des parents et prévoit le développement des compétences nécessaires pour travailler avec les groupes minoritaires. Des études récentes sur les pratiques des institutions de protection de l'enfance⁵ et des rapports sur la mise en œuvre de la stratégie⁶ semblent toutefois indiquer que ces mesures n'ont eu pour le moment que des effets limités sur la pratique quotidienne des services municipaux de protection de l'enfance.

De même, l'ECRI prend acte des efforts importants qui ont été déployés pour être à l'écoute des groupes minoritaires, en particulier les tentatives de recrutement de familles d'accueil issues de ces groupes. Si elle prend aussi note d'exemples intéressants de bonnes pratiques de dialogue et de coopération des organisations représentant les groupes minoritaires/populations autochtones et des services de protection de l'enfance⁷, d'autres groupes minoritaires (tels que les Romani/Taters et les Roms) lui ont fait savoir qu'ils se sentaient toujours exclus de ce processus.

En conséquence, l'ECRI conclut que sa recommandation a été partiellement mise en œuvre et prend note des efforts importants qui ont été faits et des mesures positives qui ont été prises.

³ [Loi du 18 juin 2021, n° 97](#) (en norvégien).

⁴ [Samvær – kunnskapsbasert retningslinje for vurdering av samværsordning ved omsorgsovertakelse](#) (en norvégien), consulté le 01/03/2023.

⁵ Stang E.G., Baugerud G.-A., Backe-Hansen E., Rugkåsa M. (2023), [Samvær i praksis. En forskningsbasert undersøkelse av samværsordninger i barnevernet. Hovedrapport fra prosjektet « Samvær etter omsorgsovertakelse »](#), OsloMet Skriftserie 2023 nr 1 (en norvégien), consulté le 01/03/2023.

⁶ Riksrevisjonen (2022), [Riksrevisjonens undersøkelse av forvaltningspraksisen i det kommunale barnevernet](#) (en norvégien), consulté le 01/03/2023.

⁷ Voir, par exemple, [Fagdag om religion med barnevernet i Stavanger](#) (en norvégien), consulté le 01/03/2023.